

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 268-2002, 13 mars 2002

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo

ATTENDU QU'en vertu de l'article 138 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) la Régie des alcools, des courses et des jeux est chargée de l'administration de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 23 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et de l'article 34 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, la Régie délivre des licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement édicté par l'article 6 du chapitre 65 des lois de 2001, la Régie en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour la période qu'elle fixe mais qui ne peut excéder un an et peut exclure de son application les types de demandes de licence qu'elle fixe;

ATTENDU QUE, la Régie, réunie en séance plénière le 12 mars 2002, a décidé, dans l'intérêt public, de suspendre pour la totalité du territoire du Québec et pour une période d'un an prenant effet à la date de la publication de la mesure de suspension à la *Gazette officielle du Québec*, la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo et d'exclure de son application certains types de demandes de licence;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement édicté par

l'article 6 du chapitre 65 des lois de 2001, une mesure de suspension doit être soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette mesure de suspension;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la mesure de suspension, telle que prise par la Régie en séance plénière, le 12 mars 2002, annexée au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Décision – Numéro 5 (2001-2002)

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (la «Loi») (L.R.Q., c. R-6.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux est chargée de l'administration de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6);

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 2 de la Loi, la Régie a la responsabilité de formuler au ministre de la Sécurité publique des avis sur toute question concernant les impacts sociaux et les mesures de sécurité que peuvent nécessiter les activités visées par les lois ou règlements qu'elle administre, dont la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, la Régie peut prendre des règles en ce qui a trait aux loteries vidéo exploitées ailleurs que dans un casino d'État;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 23 de la Loi et de l'article 34 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, la Régie délivre des licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement édicté par l'article 6 du chapitre 65 des lois de 2001, la Régie en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour la période qu'elle fixe mais qui ne peut excéder un an, laquelle suspension peut être renouvelée dans les mêmes conditions et peut exclure de son application les types de demandes de licence qu'elle indique;

ATTENDU QUE la mesure de suspension ou son renouvellement est soumise à l'approbation du gouvernement et qu'elle prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est mentionnée;

ATTENDU QUE la Régie réalise présentement des études portant sur la problématique du jeu pathologique et qu'elle pourrait éventuellement soumettre un avis additionnel au ministre de la Sécurité publique sur ce sujet;

ATTENDU QUE des recherches concernant la problématique du jeu pathologique tendent à démontrer que l'accessibilité aux appareils de loterie vidéo représente un facteur important de risque;

ATTENDU QUE la Régie examine actuellement différents scénarios pour réduire les effets négatifs des jeux de hasard et pour protéger davantage les personnes jugées vulnérables et les mineurs et qu'elle pourrait adopter des règles à cette fin;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que la Régie suspende la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo;

EN CONSÉQUENCE, la Régie, réunie en séance plénière le 12 mars 2002, décide de suspendre pour la totalité du territoire du Québec et pour une période d'un an prenant effet à la date de la publication de la présente mesure de suspension à la *Gazette officielle du Québec*, la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo.

Cette mesure de suspension s'applique aux demandes de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo reçues le ou avant le 15 mars 2002 et dont la Régie n'a pas encore décidé.

La mesure n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un renouvellement de licence.

La mesure ne vise pas un demandeur de licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo qui est le liquidateur d'une succession d'un titulaire d'une licence, son légataire particulier, son héritier ou une personne désignée par eux, un syndic à la faillite, un liquidateur, un séquestre judiciaire ou conventionnel ou un fiduciaire qui administre provisoirement un établissement pour lequel la licence est délivrée pourvu que cette demande ne porte pas sur un nombre supérieur de licences à celui en vigueur avant que ce demandeur administre l'établissement.

Également, la mesure ne vise pas un demandeur de licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo qui a présenté à la Régie une demande de telle licence en raison de l'aliénation ou de la location de l'établissement ou de la reprise de possession de l'établissement à la suite de l'exercice d'une prise en paiement ou de l'exécution d'une convention similaire pourvu que cette demande ne porte pas sur un nombre supérieur de licences à celui en vigueur avant que ne survienne l'un ou l'autre de ces événements.

Enfin, la mesure ne vise pas un changement temporaire de l'endroit d'exploitation d'une licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo rattachée à un permis d'alcool, autorisé par la Régie en vertu de l'article 84 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1), en raison de circonstances exceptionnelles.

Le secrétaire de la Régie,
ARTUR J. PIRES

37946